



ACCORD SUR LA MISE EN PLACE
D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE SYNDICAL
SUR L'INTRANET DE
FRANCE TELECOM

**Accord sur la mise en place
d'un panneau d'affichage syndical sur l'intranet de France Télécom**

Accord conclu entre les soussignés :

- La Société France Télécom dont le siège est situé 6 place d'Alleray, 75 505 Paris cedex 15, représentée par Bernard BRESSON en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

- Et le représentant, dûment mandaté à cet effet, par la,
M....., agissant en sa qualité de :

d'autre part.

Les parties signataires conviennent des dispositions ci-après :

PREAMBULE

France TELECOM est aujourd'hui la « Net compagnie ». A ce titre, elle souhaite expérimenter pour ses salariés de nouveaux modes d'information basés sur l'Intranet, notamment dans le domaine social.

France Telecom et l'organisation syndicale signataire conviennent sur les bases du présent accord d'ouvrir à compter du 31 juillet 2000 un tableau d'affichage Intranet.

Une analyse de cette première phase d'expérimentation sera faite avec les organisations syndicales en décembre 2000. Cette analyse devra permettre d'évaluer son intérêt et de préciser, si nécessaire, les règles de fonctionnement pour l'exercice 2001 dans l'hypothèse de la poursuite de l'expérimentation.

L'Entreprise se réserve la possibilité de suspendre l'expérimentation à tous moments.

Article 1 : Principes de base

L'Entreprise propose à chacun des salariés d'avoir librement accès à l'information syndicale de son choix.

A cet effet, l'organisation syndicale représentative et signataire du présent accord disposera d'un tableau d'affichage électronique sur l'Intranet, sous réserve d'accord aux dispositions ci-dessous.

Celui-ci sera national et distinct des autres organisations. Il n'en sera pas fait de déclinaisons régionales, locales ou en filiales.

France Télécom s'engage, dans le cadre du respect de la liberté individuelle, à ne pas rechercher l'identification des salariés consultant le ou les sites (art. 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Article 2 : Description et situation géographique du matériel

France Télécom mettra à disposition de l'organisation signataire, dans le local syndical qui lui est affecté par le Secrétariat Général :

- 1 micro ordinateur
- 1 imprimante
- 1 pack Windows ainsi que le logiciel Front page.

Le matériel ne pourra en aucun cas être déplacé sauf en cas de modification géographique des locaux souhaités par France Télécom.

Le matériel ci-dessus sera mis gracieusement à disposition de l'organisation signataire par France Télécom. Il ne pourra être utilisé d'autre matériel que celui-ci.

L'hébergement et les frais associés seront à la charge de France Télécom. Les produits consommables (papier, recharges encres...) seront à la charge de l'organisation syndicale.

Le matériel sera sous l'entière responsabilité de l'organisation syndicale. Toute disparition de matériel ou détérioration fera l'objet d'un remplacement à l'identique à la charge de l'organisation. L'entretien courant sera assuré par les services informatiques de l'entreprise.

Durant cette phase expérimentale, la capacité de chaque site syndical sera limitée à un maximum de 10 méga octets.

Article 3 : Hébergement des sites

L'offre Hébergenoo de TRANSPAC est retenue. Cette offre autorise la mise à disposition d'un environnement de pré-production dans lequel l'administrateur du site de l'organisation syndicale effectue les mises à jour du contenu et le visualise avant envoi sur le site de diffusion.

Article 4 : Accès à l'Intranet France Télécom

Grâce au matériel mis à disposition, l'organisation syndicale signataire aura également accès au contenu de l'Intranet de l'entreprise à l'exception des services à accès restreint.

Il est rappelé que, s'agissant de communication interne à l'entreprise, les informations contenues dans cet outil ne pourront en aucun cas être utilisées à des usages externes.

Le panneau d'affichage national de l'organisation syndicale sera référencé dans la liste des sites Intranoo sous la dénomination « Espace Syndicats » avec les panneaux des autres organisations hébergées. Au sein du site, il sera identifié par le sigle du syndicat .

Article 5 : Responsabilité du contenu

Les communications syndicales affichées sur le panneau d'affichage électronique respecteront les textes légaux en vigueur ainsi que la charte déontologique d'utilisation de l'Intranet du groupe. Il est notamment fait référence au décret 82/447 du 28/05/1982, aux dispositions relatives à la presse mentionnées dans la loi du 29/07/1881 ainsi qu'à l'article L 412/8 du code du travail.

Ces communications seront sous l'entière responsabilité de l'organisation syndicale. En cas d'abus ou de non respect des textes légaux en vigueur, l'entreprise se réserve la possibilité de porter l'affaire en justice.

Article 6 : Utilisation du réseau

Le tableau d'affichage électronique est conçu pour mettre des informations à destination des salariés du groupe sur un mode conforme à la réglementation des panneaux d'affichage habituels. Ne sont notamment pas autorisées les pratiques suivantes :

- le téléchargement de vidéo, d'images animées, de bandes son
- l'interactivité

- le « streaming » (Visualisation de vidéo par le biais du réseau au fur et à mesure du chargement)
- la diffusion de tracts par messagerie
- le spam (Diffusion d'un document en grand nombre)
- les forums et le « chat » (Causeries interactives)
- les « applets » java, moteurs de recherche ou « cookies »(Programmes informatiques associés au message)

Toute utilisation abusive, telle que celles mentionnées ci-dessus ou en cas de non respect de l'accord ou des textes en vigueur quelque soit le mode utilisé (à partir de site intranet, Internet ou d'un autre site), et quelque soit l'entité du syndicat concerné (syndicat, fédération, confédération...) entraînera la fermeture immédiate du panneau d'affichage électronique pour une durée d'un mois.

En cas de récidive il sera définitivement fermé.

Article 7 : Messagerie

Un lien avec la boîte de messagerie e.mail de l'organisation concernée sera mise en place. Chaque salarié consultant le site aura ainsi la possibilité de laisser un message à l'attention de l'organisation syndicale hébergée sur le site. La réponse ne pourra être qu'individuelle.

Le principe de « chaîne » est interdit et sera sanctionné selon les règles mentionnées à l'article 6.

Article 8 : Formation des administrateurs de site

Pour une utilisation optimale du matériel mis à disposition de l'organisation syndicale, l'entreprise prendra à sa charge la formation de 2 personnes de l'organisation syndicale.

Cette formation devra porter sur :

- les principaux concepts d'Intranet
- les outils de conception et d'édition de pages HTML
- les outils graphiques
- la base du langage HTML

Article 9 : Engagement de l'organisation syndicale

L'organisation syndicale s'engage par sa signature à respecter et à faire respecter dans sa globalité l'accord ci-dessus dès sa date de mise en œuvre.

Fait à Paris le

Pour :.....

Pour France Télécom

M.....
.....

Bernard BRESSON
Directeur des Ressources Humaines